



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine : projet de résolution

Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).



sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion³,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle elle considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Consciente que, pour être utile, ce dialogue devrait être fondé sur le respect de la dignité des adeptes de religion et de croyances, et sur le respect de la diversité et de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, et par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

³ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Convaincue de la nécessité de faire face, par exemple dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵ et de l'Alliance des civilisations, à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes sur la base d'une religion ou d'une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour éliminer rapidement semblable intolérance fondée sur la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001, et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le Document final adopté à la Conférence⁶,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction;

⁵ Voir résolution 56/6.

⁶ E/CN.4/2002/73, appendice.

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

c) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

d) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

e) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

f) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

g) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses

communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

8. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵ et de l'Alliance des civilisations;

9. *Invite* les États, la Rapporteuse spéciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties concernées du système des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile, à envisager de favoriser le dialogue entre les civilisations afin de contribuer à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en s'employant à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction;

c) L'utilisation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

c) En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions ou convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

11. *Invite* les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer d'engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, dans le cadre du dialogue entre les civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷, et à recommander des mesures à prendre pour y remédier;

16. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les femmes et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

19. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

20. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale et prie instamment tous les gouvernements de lui apporter leur entière coopération et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

⁷ Voir résolution 36/55.

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-deuxième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
